



La réforme de la procédure de divorce ne suppléera pas l'absence de moyens de la justice !

La grève des avocats, historique, a permis de révéler publiquement l'état de « clochardisation » de la justice française : à l'instar du personnel hospitalier, les professionnels du droit ne sont plus en capacité d'assurer leurs missions et greffiers, magistrats et avocats se sont unis pour dénoncer la misère de la justice, dans des communiqués réunissant – fait absolument exceptionnel – toutes les obédiences : SAF, UJA, ACE, CNB, SM, USM, UNSA, CGT, CFDT, SDGF-FO.



par Aurélie Lebel
SAF Lille
Présidente de la commission famille

Les auditions réalisées par les parlementaires dans la perspective de la réforme de la justice (Ugo Bernalicis notamment) avaient déjà établi le manque de moyens alloués au service public de la justice et l'érosion des principes qui présidaient à son organisation (égalité, accessibilité, absence de rentabilité...).

La dégradation du service public de la justice semble s'être encore accélérée, au point que les juridictions familiales n'ont aujourd'hui plus la possibilité de traiter dignement les affaires qui leur sont soumises : partout en France, le « JAF » est au bord de l'asphyxie, épuisé par le manque de moyens financiers et humains ou par l'extension de ses missions, ce dont témoigne le turn-over de ses magistrats.

Délais d'audiencement inacceptables, dates de délibéré non respectées, dépassement du temps imparti pour statuer en matière gracieuse, enrôlement différé des procédures à des fins de gestion du temps, temps d'audience réduit (13 minutes en moyenne), défaut de contrôle du principe du contradictoire et plus généralement, gestion « statistique » des dossiers... La liste

est longue et l'état des lieux édifiant, ce qu'a confirmé la récente condamnation de l'État pour « déni de justice ».

Les avocats sont devenus, dans ce contexte, la variable d'ajustement permettant au service public de la justice de continuer à fonctionner, au mépris de leurs propres contraintes, sans cesse plus lourdes, et sur la base d'une « rémunération » indigente, notamment dans le secteur aidé. Abandons de la profession, burn-out et liquidations judiciaires ont connu un développement exponentiel en quelques années et témoignent de la dégradation générale du service public de la justice.

C'est la logique économique qui préside désormais exclusivement à la gestion du service public qui permet de comprendre la déliquescence de la justice familiale.

Loin de lui donner les moyens de son action, l'État français, pourtant classé 7^e puissance économique mondiale, a choisi d'organiser la gestion de la pénurie – par exemple en portant atteinte au principe de collégialité – puis de restreindre l'accès au juge à travers des réformes de procédure (délais couperets, procédures « formulaire ») ou la déjudiciarisation de certaines matières, plutôt que de donner la priorité aux besoins du justiciable.

La démarche est d'ordre libéral : la justice doit être rentable et si elle ne l'est pas, son coût doit être réduit au maximum, peu important les conditions dans lesquelles elle est rendue ou les intérêts du justiciable. L'objectif n'est plus d'offrir à tous, le plus large accès à la justice et des conditions de traitement équivalentes, mais de limiter la charge de L'État, peu important la qualité de la justice rendue dans ce contexte ou le retour d'une justice distributive.



LA RÉFORME DU DIVORCE JUDICIAIRE

Elle s'inscrit dans la même démarche et mérite toute critique sur ce point, même si elle comporte, à la marge, quelques améliorations notables, comme la possibilité pour les parties de saisir la juridiction par une requête conjointe en cas d'acceptation du principe du divorce ou de constater celle-ci par un acte d'avocat antérieur à la saisine. La réforme du divorce judiciaire a en effet été imposée au monde judiciaire au terme d'un rapport de commande, dont les conditions de réalisation ont été largement décriées, notamment par les juridictions prétendument consultées et dont les conclusions, très éloignées de celles des praticiens, se devaient de suivre la seule ligne directrice qui sous-tendait le projet de réforme : permettre aux juridictions de continuer à fonctionner à moyens constants. Une opération mathématique, en somme, faisant fi des enseignements du passé et de la philosophie qui avaient jusqu'alors présidé à l'élaboration des règles de procédure en matière familiale.

- ◆ Afin de désengorger les greffes et de les débarrasser de la mission chronophage de convoquer les parties, la requête en divorce a été éliminée ; il en va de même pour la création procédurale originale qui faisait cohabiter deux phases et limitait la représentation obligatoire du défendeur à sa phase la plus technique pour lui permettre de participer a minima à l'adoption des mesures provisoires.
- ◆ Il aura fallu l'intervention des avocats pour que le législateur (qui le reprend aujourd'hui à son compte) renonce au principe de concentration des moyens et se souvienne des raisons pour lesquelles il avait, en 2004, formellement interdit au requérant d'évoquer les fondements du divorce au stade de la saisine.

LA RÉFORME DU DIVORCE JUDICIAIRE A EN EFFET ÉTÉ IMPOSÉE AU MONDE JUDICIAIRE AU TERME D'UN RAPPORT DE COMMANDE(...)

- ◆ La possibilité de saisir la juridiction par une requête conjointe reprenant l'acceptation du principe du divorce et l'ensemble des mesures accessoires introduit une forme de divorce par consentement mutuel judiciaire sans liquidation du régime matrimonial, là où il avait été fait choix d'imposer précisément à cette forme de divorce un règlement complet de ses suites.
- ◆ La réduction du délai de séparation requis pour obtenir le divorce pour altération définitive du lien conjugal n'a été décidée qu'afin de désengorger le tribunal de dossiers en sommeil qui nuisent à ses statistiques en allongeant indûment le délai moyen de prononcé du divorce.

Les exemples sont légion pour confirmer que la dernière réforme du divorce ne s'inscrit pas dans l'intérêt du justiciable, mais dans une réforme de la justice pensée en termes d'économie et qui conduit à éloigner le citoyen de son juge et favorise une privatisation du contentieux (MARD, arbitrage) contestable dans son principe.